Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 029-212902548-20210216-202110-DE

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
DÉLIBÉRATION N° 2021/10

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

Date de convocation : 1er FÉVRIER 2021

Date d'affichage : 1er FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers :

* en exercice : **27**
* présents : **25**
* votants : **27**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le **SEIZE FÉVRIER** à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur François **HAMON**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : S. **AUTRET** - F. **BIHORÉ** - D. **BROUDIN** - J. **CLOAREC** - M. **COLLET** - K. **CORDIER** - A. **DELHAYE** - M. **GIREAULT** - L. **GOLIAS** - F. **HAMON** - S. **LE BIHAN** - A.S. **LE BRIS** - J.J. **LECHAUVE** - S. **LE PINVIDIC** - P. **LE VERGE** - Y. **LOHIER** - M. **MADEC-CLEÏ** - C. **MALGORN** - A. **MARTIN** - C. **MUSELLEC** - M. **POULIQUEN** - R. **POULLAOUEC** - E. **ROUDAUT** - M. **ROUSIC** - G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENTS EXCUSÉS : R. **GUICHETEAU** - J. **PLUSQUELLEC**

PROCURATIONS :
M. R. **GUICHETEAU** a donné pouvoir à **M. M. ROUSIC**
M. J. **PLUSQUELLEC** a donné pouvoir à M. F. **HAMON**

M. Alain **DELHAYE** a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DU CCAS

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 029-212902548-20210216-202110-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021 **DÉLIBÉRATION N° 2021/10**

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DU CCAS

Au sein du CCAS, il est réalisé différentes tâches administratives. Le CCAS n'emploie pas d'agent directement depuis 2008, c'est la commune qui met à disposition un agent exerçant des fonctions administratives. Pour se faire, une convention entre le CCAS et la mairie est conclue. En effet, dans un souci de simplification administrative, l'agent est affecté à la mairie et non au CCAS.

La convention était jusqu'alors nominative. La personne concernée ayant quitté la collectivité, il est nécessaire de revoir cette convention qui précise la répartition de la charge de travail pour cet agent. Cette répartition s'établit comme suit : 40 % pour le CCAS et 60 % pour la commune. L'agent concerné peut relever du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou de celui des rédacteurs et peut être remplacée par toute autre personne en cas de besoin.

Cette convention de mise à disposition de cet agent de la mairie auprès du CCAS prévoit le remboursement des dépenses de ce personnel par le CCAS à la mairie, à hauteur du temps de travail réalisé au profit du CCAS, soit 40 %.

Le dossier a été examiné en commission finances du 2 février 2021.

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- de se prononcer sur cette convention entre la mairie et le CCAS, telle que présentée en annexe,
- de donner délégation à Monsieur le Maire pour la signer, ainsi que tout avenant, sachant que la convention prévoit le remboursement du coût de ce personnel mis à disposition par le CCAS à la mairie, à hauteur du temps de travail réalisé au profit du CCAS.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés :

- se prononcent favorablement sur cette convention entre la mairie et le CCAS, telle que présentée en annexe,
- donnent délégation à Monsieur le Maire pour la signer, ainsi que tout avenant, sachant que la convention prévoit le remboursement du coût de ce personnel mis à disposition par le CCAS à la mairie, à hauteur du temps de travail réalisé au profit du CCAS.

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DES-C

Le Maire,
François **HAMON**

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 029-212902548-20210216-202110-DE

Annexe

Mairie de Saint-Martin-des-Champs

Centre d'Action Sociale de Saint-Martin-des-Champs

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La Mairie de Saint-Martin-des-Champs représentée par Monsieur François HAMON, maire,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Martin-des-Champs représenté par Monsieur François HAMON, Président,

IL EST CONVENU CE SUI SUIT

ARTICLE I[ER] : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'un agent de la commune de Saint-Martin-des-Champs au profit du CCAS de Saint-Martin-des-Champs.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION — QUOTITÉ

Un agent de la commune exerçant des fonctions administratives est mis à disposition du CCAS de Saint-Martin-des-Champs à raison d'une quotité de 40%.

Cet agent peut relever du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou celui des rédacteurs.

La quotité précisée à l'alinéa ci-dessus pourra, en tant que besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par la commune et le CCAS de Saint-Martin-des-Champs.

ARTICLE 3 : REMPLACEMENT

En l'absence de l'agent mis à disposition, celui-ci pourra être remplacé par tout autre agent y compris dans le cadre d'une mission d'intérim.

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

L'agent de la commune de Saint-Martin-des-Champs mis à disposition du CCAS de Saint-Martin-des-Champs, demeure statutairement employé par la commune de Saint-Martin-des-Champs, dans les conditions de contrat ou de statut et d'emploi qui est le sien.

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 029-212902548-20210216-202110-DE

Il effectue son service, pour le compte du CCAS de Saint-Martin-des-Champs bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues dans la présente convention.

ARTICLE 4 : FONCTIONS EXERCÉES

L'agent mis à disposition auprès du CCAS est placée sous l'autorité de la Directrice Générale des Services de la Commune de Saint-Martin-des-Champs, cet agent a en charge l'action sociale.

ARTICLE S : PAIEMENT DES CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS

L'ensemble des charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) est acquitté par la commune de Saint-Martin-des-Champs.

L'agent concerné perçoit le traitement correspondant à son contrat ou son statut, les primes et compléments de rémunérations liés à son régime indemnitaire , le cas échéant. Cette rémunération lui est versée par la commune.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Les conditions de remboursement, par le CCAS de Saint-Martin-des-Champs à la commune de Saint-Martin-des-Champs des frais liés à la mise à disposition de l'agent sont fixées de la manière suivante.

Le CCAS de Saint-Martin-des-Champs s'engage à rembourser à la commune de Saint-Martin-des-Champs les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, de l'agent cité à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 40% de la charge dudit agent.

Le montant du remboursement effectué par le CCAS de Saint-Martin-des-Champs, à la commune de Saint-Martin-des-Champs inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formations, missions).

Le remboursement effectué par le CCAS fait l'objet d'un versement provisionnel trimestriel dont le montant est fixé à 25% du montant annuel définitif dès que celui-ci est connu.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant la date d'adoption du compte administratif de la commune de Saint-Martin-des-Champs.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur 01 janvier 2021.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est renouvelée par accord exprès entre les deux parties.

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 029-212902548-20210216-202110-DE

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Chaque partie peut y mettre fin, sur simple décision notifiée à l'autre partie.

Pour la commune de
Saint-Martin-des-Champs,

Le Maire
François HAMON

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de
Saint-Martin-des-Champs,

Le Président
François HAMON

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 029-212902548-20210216-202110-DE